

GE_GERICHTE ATAS/11/2009 vom 17. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_11_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/11/2009 du 17 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/11/2009 del 17 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal

A/2069/2008 - 3/5 - cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Aux termes de la loi fédérale sur le libre passage, la prestation de sortie est constituée de l'épargne constituée en vue de l'octroi de prestations de vieillesse, notamment (art. 15 LFLP). Selon l'art. 7 al. 1 LPP, les salariés ne sont soumis à l'assurance obligatoire pour la vieillesse que dès le 1er janvier qui suit à la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 26 août 1989 et, d'autre part, le 23 mai 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. En l'occurrence, les demandeurs étaient âgés de moins de 24 ans au moment du mariage, de sorte qu'ils n'ont pu accumuler de prestation de sortie avant celui-ci. Ainsi, sur les 117'895 fr. d'avoirs de vieillesse dont disposait le demandeur au 23 mai 2008, la moitié, soit 58'947 fr. 50, revient à son épouse. Quant à cette dernière, elle disposait d'un avoir de 9'315 fr. 95 à cette même date et doit, par conséquent, 4'658 fr. au demandeur. C'est, en définitive, le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 54'289 fr. 50 (58'947 fr. - 4'657 fr. 98).

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

A/2069/2008 - 4/5 -

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2069/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.